

*Réponse.* — a) L'Écriture, inspirée de Dieu, ne peut pas, évidemment, être en contradiction avec elle-même. Or, dans saint Marc, chap. XII, et dans saint Luc, chap. XVI, Notre-Seigneur déclare expressément, et d'une manière absolue, que quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre commet l'adultère. Saint Paul enseigne non moins formellement « que la femme est liée par la loi du mariage tant que son mari est vivant », (1) et que « si elle épouse un autre homme pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour adultère » (2).

b) Dans le cas de doute sur l'interprétation dogmatique à donner aux paroles de la Sainte Écriture, la seule autorité compétente à le faire c'est la tradition et le magistère infallible de l'Église. Or, les pères, les docteurs, les conciles et les papes ont compris le passage précité de saint Mathieu dans le sens de l'indissolubilité intrinsèque absolue, et même de l'indissolubilité extrinsèque, aussi sans exception, s'il s'agit de mariage consommé entre chrétien.

c) S'il fallait admettre l'interprétation donnée par les hérétiques, le sens de la proposition serait que celui qui marie une femme adultère renvoyée par son mari contracte un mariage valide. Dans ce cas, la condition de la femme coupable serait meilleure que celle de la femme chaste et innocente injustement répudiée et qu'il ne serait pas permis d'épouser sans commettre l'adultère. Jésus-Christ n'a pu sanctionner de sa loi une telle exception en faveur de la femme adultère.

d) La clause « si ce n'est à cause de fornication » n'indique donc pas une exception à l'indissolubilité du mariage rétablie par Notre-Seigneur ; mais elle se rapporte simplement à la première partie du discours, savoir au renvoi de la femme qui ne peut être permis que pour cause de fornication. En sorte que le sens de la phrase est celui-ci : Quiconque aura renvoyé sa femme pour une autre cause que celle de l'adultère, et celle-ci étant vivante, qu'elle soit adultère ou non, en aura épousé une autre, commet l'adultère.

Selon la remarque judicieuse d'un théologien, le décret d'indissolubilité, formulé par Notre-Seigneur dans saint Mathieu, contient en réalité trois articles.

---

(1) I. Cor. VII.

(2) Rom. VII.